

Préfecture

direction
départementale
des territoires
et de la mer

service
environnement
et forêt

bureau
environnement
et cadre de vie

Note

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

échéance 2

voies ferrées
département du Var

PPBE2 VF

Date : 29 septembre 2016

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du

17 OCT. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Historique

| Date | Auteur(s) | Commentaires |
|-------------|--|--|
| 2011 à 2016 | | Contacts multiples recherchés avec RFF et SNCF réseau – mise en demeure |
| 2011 à 2013 | CEREMA ex CETE de l'Est 1 Boulevard Solidarité, 57070 METZ tél : 03 87 20 43 00 | Méthodologie et Étude technique sur les PPBE des voies ferrées |
| 2013 à 2015 | CEREMA ex CETE Méditerranée / DAT/AUHE/PE Pôle d'Activités - CS 70499 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 tél : 04 42 24 79 93 - fax : 04.42.60.79.68 http://www.cete-mediterranee.developpement-durable.gouv.fr | Assistance et suivi technique avec poursuite des contacts avec CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement -- direction territoriale Méditerranée) en 2014 DTerMed@cerema.fr |
| 2011 à 2016 | Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var | Élaboration du rapport et des représentations cartographiques Mise en œuvre de la procédure |

Affaire suivie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var

Localisation géographique : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Adresse postale :

Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - bureau environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
tél : 04 94 46 83 83 - fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm@var.gouv.fr - site : <http://www.var.gouv.fr>

Sigles les plus souvent utilisés

| | | | |
|--------|---|-------|--|
| CBS | Carte de Bruit Stratégique | MEEM | Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer |
| CERTU | Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions Publiques | PL | Poids-lourds |
| CEREMA | Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement | PPBE | Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement |
| CETE | Centre d'Études techniques de l'équipement | RC | Route Communale (voie communale) |
| CG | Conseil Général | RD | Route Départementale |
| dB(A) | Décibel pondéré A pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine) | RFF | Réseau ferré de France |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer | RGP | Recensement général de la population |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement | RN | Route Nationale |
| EPCI | Établissement Public de Coopération Intercommunale | RNIL | Route Nationale d'Intérêt Local |
| ESCOTA | Estérel Côte-d'Azur (réseau autoroutes concédées) | RRD | Réseau Routier Départemental |
| IGN | Institut Géographique National | RRN | Réseau Routier National |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques | SETRA | Service d'études techniques des routes et des autoroutes |
| ITT | Infrastructures de Transports Terrestres | SIG | Système d'Information Géographique |
| JSN | Jour Soirée Nuit | SNCF | Société nationale des chemins de fer français |
| Leq | Niveau de bruit équivalent | TMH | Trafic Moyen Horaire |
| LAeq | Niveau de bruit équivalent pondéré A | TMJA | Trafic Moyen Journalier Annuel |
| Lden | Niveau de bruit composite représentatif de la gêne d'une journée (den = day evening night) | VC | Voie communale |
| Ln | Niveau sonore Laeq (22h-6h) | VL | Véhicule léger |

Sommaire

Note exposant les résultats de la consultation

réalisée pour
le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
échéance 2 des voies ferrées (VF) du département du Var

| | | |
|--|--|--------|
| Introduction | Principe de la Directive européenne | Page 4 |
| | Rappel sur l'objet et le format de l'étude | 4 |
| Cadre juridique | Textes réglementaires | 5 |
| | Participation du public | 5 |
| Modalités et conditions de la consultation | Durée et lieux | 6 |
| | Collecte des observations du public | 6 |
| | Clôture de la consultation | 6 |
| Mobilisation des publics concernés | Collectivités territoriales mobilisées | 7 |
| | Réaction du grand public | 7 |
| Nature et contenu des observations | Points essentiels relevés | 8 |
| Conclusion | Synthèse de la mise à disposition | 9 |
| | Suite à réserver | 9 |
| | En conséquence | 9 |

L'article L572-6 du Code de l'environnement rappelle les principes du PPBE

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être.

Introduction

Principe de la Directive européenne

La **Directive européenne** relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ces cartes et plans concernent, d'une part les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT), d'autre part les grandes agglomérations.

Pour les voies ferrées, les CBS et les PPBE sont réalisées selon les deux échéances et les seuils suivants :

| 1ère échéance 30 juin 2007 pour les CBS | 2ème échéance 30 juin 2012 pour les CBS |
|---|---|
| Les PPBE doivent être réalisés un an après les CBS qui leur sont associées, soit d'ici le 18 juillet 2008 | Les PPBE doivent être réalisés un an après les CBS qui leur sont associées, soit le 18 juillet 2013 |
| voies ferrées supportant plus de 60 000 passages/an, soit 164 passages/jour | voies ferrées supportant plus de 30 000 passages /an, soit 82 passages/jour |
| <i>pas de linéaire concerné dans le Var</i> | <i>linéaires concernés</i> |

Le présent PPBE, issu de la cartographie (CBS2 VF) approuvée par arrêté préfectoral le 27 février 2015, s'applique aux grandes infrastructures de transports terrestres (ITT) de l'État concernées par la deuxième échéance ; il est dénommé **PPBE2 VF**.

Le Préfet de département est l'autorité compétente pour réaliser les PPBE des voies ferrées.

Conformément à la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, la DDTM du Var a en charge l'élaboration et la procédure des PPBE2 VF. Elle s'appuie sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée et consulte le gestionnaire du réseau ferroviaire (SNCF Réseau ex RFF).

Rappel sur l'objet et le format de l'étude

Le **PPBE2 VF est établi à partir des plans d'actions** existants et projetés, tant au niveau national que local. Il a pour objectif de lister les actions de prévention et de gestion mais aussi d'évaluer le niveau de mise en œuvre et définir une programmation possible de ses actions.

Le **PPBE2 VF est constitué d'un arrêté préfectoral et d'un rapport de présentation** (documents prévus à l'article R. 572-8 du code de l'environnement). Le rapport fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Le **PPBE2 VF est présenté en version projet** aux collectivités territoriales consultées et lors de la mise à disposition du public pendant deux mois. Par conséquent, il est susceptible d'évoluer dans sa version définitive.

Cadre juridique

Textes réglementaires

La directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 (JOCE du 18 juillet 2002) relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004, ratifiée par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005. Ces deux textes ont été intégrés au **code de l'environnement** avec les articles L.572-1 à L.572-11.

Les conditions d'application ont été précisées par :

- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006)
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- la circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et fixant les instructions à suivre, aussi bien sur le plan organisationnel que méthodologique.

Les objectifs de cette réglementation sont de :

- évaluer le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations. Cette évaluation est faite au travers de différentes cartes de bruit comportant à la fois des documents graphiques et des tableaux d'estimation ;
- programmer des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Ces actions sont définies dans un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit constituent en quelque sorte des diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu, et doivent ensuite servir de base à l'établissement des PPBE, dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

Participation du public

Le principe de participation du public constitue un des piliers de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part, sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur le cadre de vie ou la santé.

Le premier alinéa de l'article L.572-8 du code de l'environnement dispose :

« Les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La présente note a pour objet de satisfaire aux dispositions sus-rappelées en exposant les résultats de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 2 – des voies ferrées du département du Var et en proposant les suites à y réserver.

Modalités et conditions de la consultation

Durée et lieux

L'article R.572-9 du Code de l'environnement dispose :

« Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois. »

Un arrêté préfectoral de mise à disposition a été pris le 13 juin 2016 détaillant les modalités et les conditions de la consultation.

Le projet de PPBE2 VF a été mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois, du lundi 04 juillet 2016 au mardi 06 septembre 2016, inclus auprès de la Préfecture du Var à Toulon (DDTM/SEF), en sous-préfecture de Draguignan et en sous-préfecture de Brignoles, aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

« Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

Un avis informatif a été publié dans le journal Var-Matin le lundi 20 juin 2016.

Une information auprès des collectivités territoriales concernées a été faite par courrier le 15 juin 2016.

Le projet de PPBE2 VF a aussi été publié par voie électronique sur le site de la Préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr/plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-r393.html>

Collecte des observations du public

Un registre de consultation (transmis sur chaque site le 14 juin 2016) permet de recevoir toute observation pendant toute la durée de l'enquête. Les trois registres ont été récupérés par la DDTM. Les courriers et mails ont été rassemblés.

Clôture de la consultation

L'article R.572-11 du Code de l'environnement dispose :

« Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

Comme annoncé, la période de mise à disposition du public du projet de PPBE2 VF a pris fin le 06 septembre 2016 à 17 heures 45. L'analyse des observations s'est déroulé durant un mois.

Dès approbation du PPBE2 VF, l'arrêté préfectoral assorti de son rapport de présentation, et complété par la présente note, seront disponibles et téléchargeables sur le portail de l'État.

Son approbation fera l'objet d'une communication.

Mobilisation des publics concernés

Collectivités territoriales mobilisées

Une information régulière a été effectuée auprès des EPCI et des communes concernées par le PPBE2 VF. Lors des comités de suivi du bruit, la démarche est présentée ; le sujet était à l'ordre du jour du dernier comité du 26 mai 2016. Elles ont été informées sur le déroulement de la mise à disposition du public. Les collectivités ont l'opportunité de formuler un avis suite à la consultation du 15 juin 2016 ; la non réponse équivaut à un avis réputé favorable.

Quelques collectivités se sont manifestées :

| modes | collectivités | EPCI | communes |
|--------------|---------------|------|---|
| Courrier/DCM | | 1 | 7 avis favorables ou sans observation 1 remarque : bruit sur une zone de stockage ancien dépôt |
| téléphone | | 1 | 3 |
| mail | | 0 | 0 |

La construction d'un PPBE représente une réelle opportunité pour les EPCI et les communes de développer une véritable politique de lutte contre le bruit, constituée à la fois de mesures préventives qui s'inscrivent dans la ligne directe de leurs compétences réglementaires en terme d'aménagement du territoire et d'urbanisme, mais aussi par l'intermédiaire de leur participation aux actions de rattrapage et de résorption des situations prioritaires identifiées à l'aide notamment des cartes stratégiques de bruit. Cette association est particulièrement utile pour les multi-expositions.

Réaction du grand public

Trois registres ont été mis à disposition et réceptionnés, après clôture, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Aucune observation de quelque ordre que ce soit n'a été émise lors de la consultation, ni sur le registre des sous-préfectures, ni sur celui de la DDTM. Aucun courrier a été transmis auprès de la préfecture ou de la DDTM.

| modes | sites | DDTM | Sous-préfecture Brignoles | Sous-préfecture Draguignan |
|-----------|-------|------|---------------------------|----------------------------|
| registre | | 0 | 0 | 0 |
| courrier | | 0 | 0 | 0 |
| téléphone | | 0 | 0 | 0 |
| mail | | 0 | 0 | 0 |

Après deux mois de mise à disposition du public selon différentes modalités (registre, site internet, courriers libres, ...), les réactions sont modestes voire inexistantes.

Nature et contenu des observations

Points essentiels relevés

Au regard du contenu du plan de prévention du bruit dans l'environnement (Article R572-8 du code de l'env.)

| Nature | Observations | Remarques de l'État |
|--|--|---|
| Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées | | |
| S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant | | |
| Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 | Il est souhaitable que les données relatives aux Points Noirs Bruit soient intégrées au document. | Les données n'ont pas été communiquées par RFF puis SNCF réseau malgré les nombreuses relances. |
| Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes | Regrette que les travaux réalisés ou projetés sur les infrastructures ne soient pas plus clairement définis. Il en résulte des difficultés à identifier les évolutions, impactant la lutte contre les nuisances sonores liées au bruit ferroviaire, attendues sur le territoire communal dans les prochaines années. | Les données n'ont pas été communiquées par RFF puis SNCF réseau malgré les nombreuses relances |
| S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent | | |
| Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables | | |
| Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues | | |
| Un résumé non technique du plan | | |
| Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues | Courriers de consultation du gestionnaire joints en annexe | Avis réputé favorable de SNCF réseau |

Au regard d'autres thèmes abordés

| Nature | Observations | Remarques de l'État |
|--|--|--|
| Signalement d'une situation particulière à Carnoules | <p>Les emprises, propriétés de SNCF réseau, autour de la gare de Carnoules sont importantes, s'agissant d'un ancien dépôt ferroviaire du temps des machines à vapeur. Aujourd'hui, ce vaste espace disponible est régulièrement utilisé pour du stockage de matériaux (ballast, rails, ...) et des activités diverses (base de chantiers pour la conduite de travaux sur voie, par exemple).</p> <p>Du fait de la proximité de quartiers d'habitation sur le secteur du Plan, au nord, et sur la colline de Bron, au sud, cela occasionne des nuisances phoniques particulières ressenties par les habitants en période estivale (de mai à septembre) et cela dessert l'image de Carnoules vis-à-vis des touristes qui fréquentent l'hôtel et les restaurants proches de la gare ou les espaces naturels situés sur la colline de Bron.</p> <p>Il apparaît souhaitable que les activités les plus bruyantes puissent être planifiées en automne/hiver. J'ai déjà formulé des demandes répétées en ce sens auprès de la SNCF.</p> <p>Cette problématique ne me semble pas avoir été prise en compte dans le rapport de présentation du PPBE2 VF.</p> | <p>Les bruits de comportement, dont font partie les bruits de chantier et travaux ainsi que les bruits de voisinage, ne font pas partie des bruits liés aux infrastructures de transports terrestres des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).</p> <p>Il est recommandé successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'entretenir avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments ; - de vérifier les recommandations de l'arrêté municipal (s'il existe) sur le bruit - d'adresser à l'auteur du bruit un courrier simple, puis recommandé avec avis de réception si la gêne persiste ; - de recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit (Préfet, ARS, ...) - de recourir gratuitement à un conciliateur de justice ; - de faire appel à un huissier si les nuisances se répètent pour établir un ou plusieurs constats en vue d'un éventuel recours contentieux. |

Conclusions

Synthèse de la mise à disposition

La DDTM du Var a mis en place **une véritable démarche de concertation** allant bien au-delà de la simple consultation demandée réglementairement (gestionnaire/exploitant et collectivités territoriales), apparaissant comme un gage d'acceptabilité du PPBE et permettant d'associer tous les acteurs, y compris la population : création d'une rubrique « bruit » sur le portail de l'État, participation aux réunions techniques, accompagnement des EPCI et des communes dans la réalisation des PPBE agglomération, animation du comité de suivi du bruit, partage des connaissances et des données pour les bureaux d'études mandatés, coordination des différentes autorités compétentes afin de veiller à la cohérence des actions à entreprendre,...

Aucune observation rejetant le PPBE2 VF ...

Compte tenu qu'aucune observation n'a été émise il ne peut y avoir de suite à donner.

... mais des points relevés demandant une attention particulière

Il est relevé le manque d'implication de SNCF Réseau.

D'une part, le gestionnaire/exploitant n'a donné suite à aucun des courriers, mails et demandes d'avis.

D'autre part l'exploitant n'a pris aucun engagement quant à son implication dans la résorption des PNB, relevés ou susceptibles de l'être, le long du linéaire traversant le département du Var.

Suite à réserver

Compte tenu **des difficultés rencontrées avec l'exploitant** du réseau ferroviaire pour obtenir des informations et des données, des demandes réitérées pour qu'il participe aux nombreux échanges entre acteurs Bruit et des requêtes engagées par l'État et des attentes formulées par les collectivités territoriales, il est entendu que seront adressés des courriers aux autorités supérieures :

- à la DREAL PACA, niveau régional, afin de solliciter l'appui nécessaire et rétablir la situation devenue critique,
- à SNCF Réseau au niveau national pour rappeler les obligations du gestionnaire/exploitant : gestion et entretien du réseau ferroviaire et du matériel roulant, participation financière aux actions de rattrapage des points noirs du bruit (PNB) ferroviaire et aux actions de protection des riverains d'infrastructures ferroviaires.

Conformément à l'article R572-11 du Code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à [l'article R. 572-9](#) et la suite qui leur a été donnée seront tenus **à la disposition du public** au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan.

Le plan et la note seront publiés par voie électronique.

En conséquence

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Var d'**approuver et de publier le PPBE2 VF** dans sa rédaction telle que soumise à consultation. Le Plan sera publié au recueil des actes administratifs et sur le portail de L'État.

Courrier n° 0072

Reçu le

06 JAN. 2017

Mairie de
LA FARLEDE VAR

Adresse postale

Préfecture du Var
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service environnement et forêt (SEF)
Bureau environnement et cadre de vie (BECV)
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique

Direction départementale des territoires et de la mer
du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
à Toulon
(proche du port - en face des pompiers)

Contacts

tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm@var.gouv.fr

Site internet Portail de l'État

www.var.gouv.fr

